



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA DISPARITION DU CONTRAT (NULLITÉ, CADUCITÉ, RÉOLUTION, RÉILIATION)

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : RGDA déc. 2017, n° 115c2, p. 646

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA DISPARITION DU CONTRAT (NULLITÉ, CADUCITÉ, RÉSOLUTION, RÉILIATION)

Cet article a été publié dans le cadre du dossier « - Réforme du droit des obligations et assurance (suite) - » de la Revue générale du droit des assurances.

La réforme du droit des obligations va de consolidations en innovations sur le vaste thème de la disparition du contrat. Certaines pourraient être à l'origine d'un changement des pratiques aussi bien sur la question de la nullité du contrat d'assurance que de sa rupture. Elle conduit à s'interroger à nouveau sur le rapport entre le droit commun des contrats et les régimes spéciaux.

La réforme qui est entrée en vigueur le 1er octobre 2016 est, selon un avis très répandu¹, plus qu'une simple consécration du droit positif existant. On trouve de véritables nouveautés dans ce qui a été ajouté ou retiré au Code civil. Différents motifs ont justifié et guidé cette réforme. Il y a d'abord l'accessibilité du droit des obligations qui a notamment conduit les promoteurs de la réforme à souhaiter une correspondance entre les textes du droit des obligations et le droit positif. Cet objectif porte en lui l'idée d'une réforme qui viendrait consacrer les solutions existantes. Il n'est cependant pas le seul poursuivi, il est associé à une recherche d'attractivité du droit des obligations, d'efficacité, de sécurité, ainsi que d'une plus grande protection de la partie faible². Ces objectifs peuvent être, eux, à l'origine de l'adoption de mécanismes innovants en droit français des obligations qui ouvrent, pour les cocontractants, de véritables perspectives.

Concernant la thématique de la disparition du contrat, on pourrait, dans un premier temps, considérer que l'apport de la réforme est, par définition limité, en matière de contrat d'assurance³. Trois codes vont principalement régir ce contrat (Code des assurances, Code civil, Code de la consommation). Selon le thème abordé, on peut constater une prédominance de l'un ou l'autre. Si le Code civil plane nécessairement sur la totalité de la relation⁴, il est plus ou moins éclipsé par l'un des autres codes selon l'étape de la relation traitée et les circonstances de fait dans laquelle elle s'inscrit. S'agissant de la disparition du contrat, justement, on pourrait se dire que les parties ont suffisamment à faire avec le Code des assurances et le Code de la consommation pour ne pas avoir à y ajouter les dispositions du Code civil. Ainsi, la question de la résiliation, déjà largement traitée par le Code des assurances, est encore nourrie par les dispositions du Code de la consommation lui aussi récemment réformé. Est-il nécessaire d'aller chercher d'autres possibilités dans le Code civil ? Nous verrons pourtant que, à la faveur de la réforme, des perspectives s'ouvrent.

Sur le thème de la nullité du contrat, la question est un peu différente. On sait le contentieux particulièrement nourri par une cause de nullité propre aux assurances⁵. La jurisprudence ne souhaite manifestement pas que le droit commun puisse servir d'échappatoire⁶ et la réforme de 2016 semble ne pas remettre en cause cet équilibre. Doit-on s'en tenir là ? Il ne s'agit cependant que d'une cause de nullité invoquée à l'encontre de l'une des parties. Elle ne saurait épuiser à elle seule toute la question de la validité du contrat d'assurance même si elle concentre l'attention.

On le voit, s'arrêter à ces constats n'est évidemment pas satisfaisant. La richesse de la relation d'assurance n'est pas entièrement intégrée dans le Code des assurances. Celui-ci se focalise sur ce qui est propre à cette relation, laissant au droit commun, que l'on trouve dans le Code civil, les questions qui se posent de façon plus générale. C'est un premier point. Une réforme du droit commun des contrats a, par ailleurs, l'intérêt de permettre de déterminer si certaines questions, peu ou pas assez traitées dans un code spécial dans lequel les solutions commencent à dater, peuvent trouver une réponse satisfaisante dans de nouvelles règles, de nouveaux mécanismes. De ce point de vue, de réelles perspectives semblent ouvertes par la réforme des obligations.

L'idée qui guide notre réflexion sur un champ d'étude assez large (nullité, caducité, résolution/résiliation) est de relever dans le droit des contrats tel qu'il résulte de la réforme opérée en 2016, des nouveautés, des changements, qui pourraient être de nature à apporter des solutions différentes concernant un certain nombre de contentieux rencontrés en droit des assurances. En toute prudence, en l'état d'une réforme qui n'a pas encore été éprouvée par les décisions de justice, nous allons tenter de voir si, au détour de tel ou tel texte, véritable ajout ou simple consécration, il est possible de nourrir des espoirs ou des craintes. Dans cette démarche, on tentera de distinguer les clarifications bienvenues opérées par la réforme avant d'envisager les véritables perspectives ouvertes par celle-ci. On ne sera pas surpris de constater que les deux catégories ne sont pas étanches. Ce qui ne devrait être qu'une simple clarification peut ainsi ouvrir, à la faveur d'une rédaction différente, une véritable perspective. Par souci de simplicité, nous appliquerons ce raisonnement en distinguant deux hypothèses de disparition : le cas d'un contrat d'assurance qui ne respecterait pas les règles de formation (I) et celle de la disparition d'un contrat d'assurance qui serait valablement conclu (II).

I – les règles de formation et la disparition du contrat d'assurance

Tout spécial qu'il soit, le contrat d'assurance reste un contrat soumis aux règles du droit commun en ce qui concerne ses conditions de validité. Ici, peut-être plus que dans d'autres domaines, la réforme portant sur les conditions de validité du contrat et la façon de sanctionner leur non-respect a nécessairement des conséquences sur le contrat d'assurance. Nous verrons qu'il y a du nouveau dans les conditions de validité du contrat (A) et des clarifications apportées quant à la nullité du contrat (B).

A – Du nouveau dans les conditions de validité du contrat

Dans l'article 1128 qui énumère les conditions de formation du contrat, comment ne pas remarquer que les exigences de cause et d'objet ont cédé la place à celle d'un contenu licite et certain. L'objet et la cause ont disparu à cet endroit, mais l'on sait que leurs fonctions sont conservées dans différentes dispositions et mécanismes. On peut principalement citer l'exigence d'un but conforme à

l'ordre public de l'article 1162 du Code civil, d'une contrepartie qui ne soit pas illusoire ou dérisoire⁷, la sanction des clauses privant l'obligation essentielle du débiteur de substance⁸. Ce changement, qui paraît symboliquement si important, ne devrait pas avoir d'énormes conséquences pratiques.

Concernant la capacité de contracter, les dispositions du Code civil apportent de réelles clarifications ne serait-ce que dans le regroupement des textes. On pointera quelques dispositions qui peuvent intéresser le contrat d'assurance. La première, prévue à l'article 1148, généralise la possibilité pour les personnes incapables de contracter, d'accomplir seules « les actes courants autorisés par la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales ». On voit là un assouplissement à l'interdiction que génère l'incapacité permettant de sauver un contrat. La même idée se retrouve dans la possibilité qu'a le cocontractant de faire obstacle à l'action en nullité en établissant « que l'acte était utile à la personne protégée et exempt de lésion ou qu'il a profité à celle-ci »⁹. L'argument de l'incapacité, invoqué au soutien de la demande en nullité du contrat ne laisse pas sans armes. En la matière, il faut l'affirmer, la principale innovation consiste à définir la capacité des personnes morales¹⁰. Si elles concluent spontanément des contrats d'assurance, il n'est pas inutile de rappeler que certaines formes de contrat, telles que les assurances collectives de dommages, leur sont réservées¹¹. Il faudra être attentif à entrer dans le cadre prévu pour ne pas s'exposer à la nullité. Le texte affirme littéralement que cette capacité est limitée « aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'elles ». Deux catégories d'actes sont ainsi visées et l'on voit bien que la deuxième a un contour incertain. Il est important de préciser que la nullité fondée sur l'incapacité de contracter est relative¹², elle ne peut donc être demandée par l'autre partie.

Le législateur a fait de l'inopposabilité la sanction normale des règles de la représentation, ce qui nous éloigne de la question de la disparition du contrat. On soulignera cependant que la nullité intervient pour les situations de conflit d'intérêts¹³. Or ceux-ci, tels qu'ils sont définis, sont susceptibles de se produire en matière d'assurance. La loi vise, en effet, deux hypothèses de conflits d'intérêts : le représentant agit pour le compte des deux parties au contrat ou il contracte pour son propre compte avec le représenté. Doit-on en attendre des complications dans notre matière ? Heureusement, le texte prévoit des possibilités d'échapper à la nullité : la loi, ou le représenté, autorise l'acte, il est ratifié par le représenté. Pour les personnes morales, les deux dernières possibilités se révèlent cependant assez lourdes à mettre en œuvre ¹⁴.

Il y a du nouveau, avec la réforme, dans les vices du consentement. Si, pour l'essentiel, les textes se bornent à consacrer l'état du droit, auquel la jurisprudence a largement contribué, des nouveautés apparaissent. Elles résident dans les avatars que produisent les vices classiques. Ainsi, à côté du vice classique de violence, le législateur a consacré une hypothèse spécifique que l'on désignait antérieurement par le terme de « violence économique ». Cependant, la façon dont est défini ce vice dans l'article 1143 l'éloigne du concept de violence économique pour le raccrocher à l'abus de dépendance¹⁵, quelle que soit d'ailleurs l'origine de la dépendance. Le vice est constitué « lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait

pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire en avantage manifestement excessif ». Pour être caractérisé, le vice nécessite le constat d'une situation, la dépendance (bien souvent économique en assurance) et d'un résultat : un engagement qui n'aurait pas été souscrit et dont on tire un avantage manifestement excessif. Avec des formules différentes, on retrouve la même idée qu'en matière d'accords conclus avec des personnes privées de capacité : une partie profite de la faiblesse d'autrui (ici elle résulte de la dépendance) pour obtenir un avantage qu'elle n'aurait pas obtenu dans un rapport de force plus équilibré. La jurisprudence montre que le règlement du sinistre et les accords qu'il génère, sont le terrain privilégié de ce vice¹⁶. Il pourrait encore s'appliquer à la désignation de bénéficiaire dans un contrat d'assurance vie¹⁷ et, pourquoi pas, aux cas dans lesquels une personne se trouve contrainte de financer l'assurance d'autrui. Pour s'en préserver, il appelle les personnes qui pourraient se trouver en position de force au regard d'un partenaire à faire preuve de mesure dans les exigences qu'elles pourraient exprimer.

Autre vice, autre avatar, la loi consacre la possibilité de sanctionner la réticence dolosive. Elle le fait avec une formulation qui fait craindre un développement des diligences d'information en la matière. La réticence est conçue comme la dissimulation intentionnelle, non pas d'une information que l'autre partie était tenue de délivrer, mais d'une information dont le contractant sait le caractère déterminant pour l'autre partie. Ainsi rédigé, la portée du texte est incertaine. Malgré cette formulation, une première interprétation conduit à considérer qu'il n'y a réticence dolosive que dans le cas où la loi impose à l'une des parties d'informer l'autre et notamment dans le cas de l'article 1112-1 du Code civil. On ne s'éloigne pas là de la conception jurisprudentielle de la réticence dolosive. Cependant, une deuxième interprétation pourrait conduire à décider que le champ de la réticence est plus large, intégrant au-delà des seules obligations légales d'information les cas entrant dans le critère du texte¹⁸. Si cette interprétation est retenue, le champ de la réticence pourrait s'étendre bien au-delà des textes fixant des obligations d'informer et leurs limites. Rappelons cependant que la disposition subordonne la qualification à l'existence d'une dissimulation intentionnelle et à la connaissance du caractère déterminant de l'information par celui qui la détient. Par ailleurs, s'applique ici l'article 1139 admettant que l'erreur résultant du dol est toujours excusable. Elle entraîne la nullité même si elle porte sur la valeur de la prestation ou un simple motif du contrat.

B – De la clarification dans les règles relatives à la nullité du contrat

Concernant la nullité du contrat, la réforme a pour effet de moderniser les textes en consacrant les conceptions admises de la nullité. Il en résulte un travail de clarification de la théorie des nullités. Ainsi, la distinction entre nullité relative et nullité absolue, est désormais textuellement fondée. Comme l'admettent la jurisprudence et la doctrine, elle dépend de l'intérêt sauvegardé par la règle violée : entre intérêt général et intérêt privé. Il en résulte une différence quant aux titulaires de l'action et la possibilité de confirmer l'acte¹⁹. Cette dernière doit intervenir après la conclusion du contrat et mentionner l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat. Elle peut être tacite et résulter de l'exécution volontaire du

contrat en connaissance de la cause de nullité²⁰. Le droit des assurances connaît bien ces comportements aux effets juridiques redoutables...

S'il existe plusieurs titulaires de l'action en nullité, la confirmation de l'un n'est pas opposable aux autres. Quant à sa mise en œuvre, il est prévu, sans surprise, que le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. Les prestations exécutées donnent lieu à restitution²¹ selon les règles figurant aux articles 1352 à 1352-9 du Code civil²².

Trois points retiennent particulièrement l'attention. Le premier concerne le prononcé de la nullité, le deuxième, la portée de la nullité, le troisième, les délais pour agir.

On soulignera la possibilité donnée aux parties, en vertu de l'article 1178, de constater la nullité d'un commun accord²³. On sait que la nullité ne peut être constatée par l'une des parties, même si la tenant pour évidente, elle aurait envie de céder à la tentation de la notifier à l'autre²⁴. Dans le cas des nullités pour fausse déclaration intentionnelle, on mesure combien grande peut être cette tentation lorsque le mensonge est patent. Pourtant, l'intervention du juge reste nécessaire. Cependant, le texte la réserve désormais au cas où les parties ne l'auraient pas constatée d'un commun accord. Bien entendu, le texte ne dira rien sur la façon dont doit se formaliser ce constat. Dans le silence du texte, il se voit appliquer les règles du droit commun relatives aux conditions de validité et de forme des contrats. La plus grande prudence est cependant de mise pour éviter qu'un contentieux ne naisse, avant celui sur la nullité, sur celui de l'existence d'un accord sur la nullité ! On mesure les avantages et les dangers qu'il peut y avoir, en matière d'assurance, à mettre fin au contrat d'une façon aussi simple. Les parties y trouveront une économie de coûts. Certaines pourront aussi y trouver un moyen de ne pas être contraintes d'apporter tous les éléments nécessaires au prononcé de la nullité. D'autres pourront aussi y voir l'intérêt d'aménager les effets de la nullité. On peut songer ainsi à la question du sort des indemnités et primes versées avant la découverte d'une cause de nullité du contrat. Il faut cependant tenir compte du caractère d'ordre public du texte concerné tel qu'il résulte de l'article L. 111-2 du Code des assurances. Ira-t-on jusqu'à considérer que ces conventions sont prohibées ?

On soulignera encore la consécration textuelle de la nullité partielle lorsque la nullité n'affecte qu'une ou plusieurs clauses du contrat qui ne constituent pas un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles²⁵. Le texte prévoit par ailleurs le maintien du contrat lorsque la loi répute la clause non écrite, ou lorsque les fins de la règle méconnue exigent son maintien.

On soulignera enfin la consécration de l'imprescriptibilité de l'exception de nullité. Le législateur a fait le choix de maintenir cette règle controversée²⁶. L'action en nullité se prescrit selon les règles du droit commun, sous réserve de celles prévues, pour le point de départ des actions fondées sur les vices du consentement²⁷ et la capacité²⁸. On ajoutera la prise en compte des règles propres à la prescription en matière d'assurance. La nullité du contrat, invoquée en défense, ne se voit, elle, bornée par aucun délai. Une condition, déjà admise, doit néanmoins être remplie pour bénéficier de la perpétuité : le contrat doit n'avoir reçu aucune exécution²⁹. La formulation de la restriction semble consacrer la jurisprudence admettant qu'un simple commencement d'exécution suffit à exclure l'application de la règle.

En ce qui concerne la formation du contrat, on peut constater que, si la réforme n'a pas produit de révolution, elle est émaillée de nouveautés plus ou moins grandes, à la portée parfois incertaine, qui pourraient être de nature à changer la pratique en matière de contrat d'assurance. Il est intéressant de vérifier s'il en va de même pour l'hypothèse de disparition du contrat d'assurance valablement conclu.

II – La disparition du contrat d'assurance valablement conclu

Ici plus que dans le domaine précédemment abordé, le régime du contrat d'assurance semble marqué par sa spécialité. Les règles ne manquent pas, dans le Code des assurances et le Code de la consommation, pour encadrer les effets du contrat d'assurance, et plus spécifiquement sa rupture. Pourtant, là encore, la réforme est d'abord éclairante et, peut être de nature à apporter des solutions nouvelles dans la relation d'assurance.

Est ainsi éclairante la disposition prohibant les engagements perpétuels et ramenant le régime de ces contrats vers les contrats à durée indéterminée plutôt que de les conduire à la nullité. Concernant les contrats à durée indéterminée, justement, on peut apprécier la logique, déjà appliquée, consistant à permettre une rupture à tout moment sous réserve de respecter un délai contractuel ou raisonnable. S'agissant des contrats à durée déterminée, on sait que le Code des assurances régit déjà le système de la tacite reconduction envisagée par l'article 1215 du Code civil³⁰. Pour ces mêmes contrats, il était évidemment utile de poser qu'à l'arrivée du terme, nul ne peut en exiger le renouvellement mais qu'il est possible de les proroger ou de les renouveler³¹. Ces principes ne sont toutefois pas novateurs. D'autres procédés de disparition du contrat nous semblent receler des perspectives plus intéressantes en matière d'assurance.

La réforme met en effet en place, concernant l'inexécution du contrat, une nouvelle philosophie de la sanction par la résolution ou la résiliation (A). Par ailleurs, la consécration de la disparition par le jeu de la caducité peut être porteuse d'un potentiel dont il faut tenter de prendre la mesure (B).

A – Une nouvelle philosophie de la résolution/résiliation pour inexécution

Le Code civil ouvre désormais trois voies à la résolution du contrat pour inexécution : le jeu de la clause résolutoire, et en cas d'inexécution suffisamment grave, une notification du créancier au débiteur ou une décision de justice³². Il n'y a pas d'originalité dans l'affirmation de l'une ou l'autre de ces voies. Elles existaient toutes antérieurement. L'originalité réside ici dans le fait de les mettre sur un pied d'égalité. Il en résulte plusieurs conséquences. Les parties ont, d'abord, plus de légitimité à s'approprier la rupture du contrat pour inexécution. Ce n'est plus un domaine privilégié du juge. Ensuite, en mettant sur un pied d'égalité résolution par notification et résolution judiciaire, le législateur assouplit les exigences de la première. La jurisprudence la réservait à une inexécution d'une particulière gravité³³,

désormais, l'une des parties a la possibilité de prendre l'initiative de résoudre ou résilier le contrat pour un cas d'inexécution suffisamment grave, c'est-à-dire qui pourrait conduire un juge à prononcer la même sanction. Le niveau d'exigence est le même.

L'avantage de cette forme de rupture est que le contrat prend fin à la réception de la notification et non, quand elle est judiciaire, à la date qui est fixée par le juge, ou à défaut au jour de l'assignation en justice. Le texte prévoit une étape préalable à la résiliation : le débiteur doit être mis en demeure de satisfaire son engagement dans un délai raisonnable. Cette étape n'a pas à être respectée lorsqu'il y a urgence. Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie la résolution et la motive. Évidemment, et conformément aux solutions de la jurisprudence, le créancier utilise cette voie à ses risques et périls. Si son cocontractant le conduit devant le juge, ce qu'il peut faire à tout moment, il devra être en mesure de prouver la gravité de l'inexécution.

Cette hypothèse de rupture semble pouvoir trouver sa place dans le contrat d'assurance. Il faut évidemment, pour cela, mettre en évidence un engagement du cocontractant qui n'aurait pas été respecté, ce qui entraîne des conséquences importantes sur le maintien du contrat. Ce ne pourra cependant être un engagement aussi évident que celui de payer la prime car la jurisprudence n'autorise pas une autre procédure de rupture, à titre de sanction de l'inexécution, que celle prévue par l'article L. 113-3 du Code des assurances³⁴.

La distinction entre résolution et résiliation est posée par l'article 1229 : il y a résiliation lorsque les prestations échangées par les parties ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque.

La sanction de l'inexécution des engagements par la rupture du contrat ne sera évidemment employée que si elle est guidée par une volonté de changer l'ampleur des sanctions. En la matière, les contrats lient plutôt l'exécution des engagements à la garantie d'assurance, par différents mécanismes, plutôt qu'à la survie du contrat. Certains engagements, par leur importance, pourraient justifier ce changement.

B – Un fort potentiel dans la caducité ?

Il serait tentant de voir un potentiel très élevé, dans le mécanisme défini à l'article 1186. Cet article prévoit deux hypothèses de caducité, pour les contrats isolés et pour les contrats liés, auxquels il fait produire le même effet : la caducité met fin au contrat et peut donner lieu à des restitutions.

Dans les ensembles contractuels, lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération, la caducité joue pour les contrats dont l'exécution est rendue impossible par la disparition de l'un d'entre eux et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie. La caducité suppose que le cocontractant auquel on l'oppose connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement³⁵. On peut se demander si, en matière d'assurance, cette hypothèse de caducité ne pourrait

pas être invoquée dans les situations dans lesquelles le contrat d'assurance est un des moyens financiers permettant de réaliser une opération d'ampleur mais, évidemment sans utilité si l'opération ne se réalise pas³⁶.

La caducité d'un contrat isolé, au regard de celle prévue pour les ensembles contractuels, ne semble attirer que peu l'attention³⁷. Pourtant, elle pourrait trouver un certain retentissement en droit des assurances. Pour les contrats isolés, le texte décrit le jeu de la caducité de la façon suivante : « Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît ». Dans notre matière, on est logiquement conduit à considérer que, l'aléa étant un élément essentiel du contrat d'assurance³⁸, sa disparition en cours de contrat produira la disparition de celui-ci³⁹. Le texte n'est pas très explicite sur les effets de la caducité, mais à sa lecture, il semble qu'elle se constate plus qu'elle ne se prononce, la disparition du contrat devant être datée au moment de la disparition de l'élément essentiel. La caducité serait, pour le cours du contrat, le pendant de la sanction de l'absence d'aléa lors de la souscription. Dans l'exécution du contrat, la caducité viendrait ainsi s'ajouter aux mécanismes qui ont pour effet de sanctionner la perturbation du jeu de l'aléa tels que l'exclusion de la faute intentionnelle ou dolosive. Une distinction s'impose néanmoins. Les mécanismes cités ont pour effet d'écarter la garantie sans remettre en question l'existence même du contrat parce que l'assuré est à l'origine d'un comportement qui n'entre pas dans les prévisions du contrat. Dépourvu de caractère aléatoire, il ne déclenche pas la garantie de l'assureur, mais il ne remet pas a priori en cause l'existence même de celui-ci qui peut poursuivre son existence, parce que, selon la formule d'un auteur, « l'assuré demeure en risque »⁴⁰. On s'en tient donc ici à la délimitation de la garantie. La caducité relève d'un autre ordre d'idée. Celle-ci est un mécanisme de disparition du contrat fondé sur l'idée que son maintien n'est plus possible. Il n'a plus de sens parce que, justement, l'assuré n'est plus en risque. L'idée n'est d'ailleurs pas absente du Code des assurances. L'article L. 121-9 prévoit, en effet, que l'assurance prend fin de plein droit en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police. Il y a, dans cette disparition de plein droit, un rappel du mécanisme que nous étudions. L'objet du risque ayant disparu, le contrat ne peut se maintenir. On peut même se demander si les cas de résiliation prévus par l'article L. 113-16 du Code des assurances ne recouvrent pas aussi des hypothèses qui pourraient intégrer la caducité dans la mesure où la résiliation est autorisée en cas de survenance de certains événements car le contrat « a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle ». Ce texte ou ces textes spéciaux, visent des cas bien spécifiques. En revanche, l'article 1186 du Code civil vise une hypothèse plus générale : la disparition d'un élément essentiel. Il permet d'envisager, au-delà de l'hypothèse spéciale, une disparition du contrat au moment où, pour quelque raison que ce soit, la personne, la chose ou l'activité assurée, ne peut plus être exposée au risque, mais pas avant. Au-delà de la disparition de l'aléa dans des circonstances spécifiques, il faudrait démontrer que c'est l'exposition au risque elle-même qui est définitivement compromise⁴¹. Ainsi, pour illustrer cette idée, il se peut que l'on se trouve dans une situation équivalente à celle évoquée par l'article L. 121-9 : le risque en tant qu'événement peut encore se produire, mais l'objet auquel il s'applique n'y est plus exposé. On peut encore envisager d'autres hypothèses dans lesquelles ce n'est plus l'objet du risque

qui est en question mais l'événement lui-même : il n'est plus susceptible de se produire⁴², ou à l'inverse, il ne peut manquer de se produire. Dans ce cas, la caducité, en tant que sanction, devrait jouer. Pratiquement, quels sont les contrats d'assurance qui seront véritablement susceptibles d'être confrontés au phénomène ? Il faudrait, en effet, un contrat qui couvre un risque et un objet de risque n'ouvrant pas sur une multiplicité de sinistres. Car si des sinistres sont encore susceptibles de se produire après la survenance de l'événement supposé destructeur d'aléa, on ne peut dire que l'on se trouve dans l'hypothèse de caducité. Plus la couverture sera étendue et plus elle éloignera la perspective d'une caducité. Autrement dit, le potentiel de la caducité diminue en proportion de l'intensité de la couverture accordée par le contrat d'assurance. En tout cas, la discussion ne manquera pas d'exister comme elle existe dès que l'on évoque la disparition de l'aléa. Cela nous conduit à une dernière réflexion en guise de conclusion.

Le législateur a pris en compte la possible disparition du risque en cours de contrat dans le Code des assurances. Il a choisi de la traiter sous l'angle de la résiliation de plein droit, voire de résiliation unilatérale. Si l'une des parties estime se trouver dans l'hypothèse de caducité, doit-elle invoquer l'article 1186 ou utiliser une des nombreuses hypothèses de résiliation prévues par le Code des assurances ?

Cela revient à se demander s'il vaut mieux suivre les routes balisées ou ouvrir de nouvelles voies.

Notes de bas de page

1 – Mekki M., « L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations », D. 2016, p. 494.

2 – Mekki M., préc., n° 4.

3 – Bigot J., « L'ordonnance portant réforme du droit des contrats, des obligations et de la preuve et le contrat d'assurance », JCP G 2016, 833 – Bertrand P., « Quel impact sur le contrat d'assurance ? », D. 2016, p. 115.

4 – C. civ., art. 1105.

5 – C. assur., art. L. 113-8.

6 – Cass. 2e civ., 15 févr. 2007, n° 05-20865 : D. 2007, p. 1635, note Noguéro D. – Cass. 2e civ., 3 juill. 2014, n° 13-18760 : Bull. civ. II, n° 166 ; RGDA sept. 2014, n° 111e1, p. 443, note Pélissier A.

7 – C. civ., art. 1169.

8 – C. civ., art. 1170.

9 – C. civ., art. 1151.

10 – Mousseron P., « Le nouveau régime de la capacité contractuelle des sociétés : la boussole de l'objet social », D. 2016, p. 906.

11 – C. assur., art. L. 129-1.

12 – C. civ., art. 1147.

13 – C. civ., art. 1161.

14 – Chénéde F., *Le nouveau droit des obligations et des contrats*, 2016, Dalloz, n° 23.37.

15 – Barbier H., « La violence par abus de dépendance », *JCP G* 2016, 421.

16 – Cass. 1re civ., 30 mai 2000, n° 98-15242 : *Bull. civ. I*, n° 108 – *RTD civ.* 2002, p. 503, obs. Mestre J. et Fages B. Sur les accords d'indemnisation : Plyer H., « La nature juridique des accords d'indemnisation », *RGDA* févr. 2016, n° 113b8, p. 74.

17 – Chénéde F., *op. cit.*, n° 23.165.

18 – Grimaldi C., « Proposition de modification de l'article 1137, alinéa 2, du Code civil relatif à la réticence dolosive », *RDC* 2017, n° 114a6, p. 175.

19 – C. civ., art. 1181.

20 – C. civ., art. 1182.

21 – Hervàs Hermida C., « Le régime des restitutions dans la réforme du droit des obligations », *JCP N* 2016, 1116.

22 – C. civ., art. 1178.

23 – Serinet Y.-M., « La constatation de la nullité par les parties : une entorse limitée au caractère judiciaire de la nullité », *JCP G* 2016, 845.

24 – Sur la question, Chantepie G. et Latina M., *op. cit.*, n° 468.

25 – C. civ., art. 1184.

26 – V. Mazeaud V., « Proposition de modification de l'article 1185 du Code civil : l'exception de nullité », *RDC* 2017, n° 114b1, p. 184 – Picod N., « Le déclin de l'exception de nullité à l'époque contemporaine », *RTD com.* 2014, p. 509.

27 – C. civ. art. 1144.

28 – C. civ., art. 1152.

29 – Pour un exemple concernant un contrat d'assurance : Cass. 2e civ., 19 oct. 2006, n° 05-17599 : *Bull. civ. II*, n° 276.

30 – C. assur., art. L. 113-15.

31 – C. civ., art. 1212 et s.

32 – C. civ., art. 1224.

33 – Cass. 1re civ., 13 oct. 1998, n° 96-21485 : *Bull. civ. I*, n° 300 ; *D.* 1999, p. 197, note Jamin C. ; *Defrénois* 13 oct. 1998, n° 36953-17, p. 374, note Mazeaud D. ; *RTD civ.* 1999, p. 394, obs. Mestre J. ; *JCP G* 1999, II, 10133, note Rzepechi N. Sur cette question : Chantepie G. et Latina M., *op. cit.*, n° 655.

34 – Cass. 2e civ., 2 oct. 2008, n° 07-18327 : *Resp. civ. et assur.* 2008, p. 345, obs Groutel H.

35 – Grimaldi C. et Deshayes O., « Proposition de modification de l'article 1186 du Code civil : la caducité dans les ensembles contractuels », *RDC* 2017, n° 114a9, p. 187.

36 – Illustré par : Cass. 3e civ., 20 avr. 2017, n° 16-10696, P.

37 – Cependant : Seube J.-B., « L'article 1186 du projet : la caducité », *RDC* 2015, n° 112d3, p. 769.

38 – C. assur., art. L.121-15 ; sur l'affirmation : Cass. 1re civ., 15 janv. 1985, n° 83-14742 : Bull. civ. I, n° 20 – Cass. 1re civ., 11 oct. 1994, n° 93-11295 : Bull. civ. I, n° 277 – Sur la question de la place de l'aléa : Bigot J. et a., *Traité de Droit des assurances, Le contrat d'assurance*, t. 3, 2e éd., 2014, LGDJ, n° 446 ; Lambert-Faivre Y. et Leveneur L., *Droit des assurances*, 13e éd., 2011, n° 211 ; Beignier B. et Bon HadjYahia S., *Droit des assurances*, 2e éd., 2015, LGDJ, nos 170 et s. ; Chagny M. et Perdrix L., *Droit des assurances*, 3e éd., 2014, n° 106 ; Mayaux L., « Les grandes questions du droit des assurances », 2011, LGDJ, n° 10 ; Kullmann J., « L'aléa condition de l'assurance ? », *Resp. civ. et assur.* 2014, dossier 4 ; Pierre P., « L'absence d'incidence de la disparition de l'aléa lors de l'exécution du contrat d'assurance », *Resp. civ. et assur.* 2014, dossier 9.

39 – Sur ce point, Groutel H. et a., *Traité du contrat d'assurance terrestre*, 2008, LexisNexis, n° 125.

40 – Mayaux L., « Les grandes questions du droit des assurances », 2011, LGDJ, n° 10.

41 – Mayaux L., *op. cit.*, nos 42 et s.

42 – On se rapproche alors ces cas de résiliation prévus par l'article L. 113-16.